

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 avril à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 27 mars s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Patrick LIVENAI, Jacqueline COUSSY, Corinne LEROLLE, adjoints ; Françoise DODIN, Catherine RASPI, Patrick BOUYER, Lisiane PELOU, Dominique PRIVAT, Christophe CAVEL, Sandra LAMY, Carole LALLEMAND, Patricia PETIT-DODIN, Frédérique VITRAC, Yannick MORANDEAU, Éric PROUST, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Cathy STEINBACH, Sylvain NOUET, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Philippe SIMONAUD, adjoint, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint, Grégory POITOU, adjoint, qui a donné procuration à Patrick LIVENAI, adjoint, Pascal MARKOWSKY, conseiller municipal, qui a donné procuration à Frédérique VITRAC, conseillère municipale.

Absents : Jean-Luc BUTEUX, Bruno DEUIL, Laëtitia CHAGUÉ, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de votants : 24

DÉLIBÉRATION N° 31-2023 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("ESPACE ALIÉNOR D'AQUITAINE") À L'ASSOCIATION "HABITAT ET HUMANISME"

Rapporteur : Madame le maire

L'association "Habitat et Humanisme Deux-Charentes - Deux-Sèvres", propriétaire de logements sociaux au Clos d'Aliénor 36 route de Saint-Pierre, souhaite pouvoir disposer à titre gracieux d'une salle communale pour assurer une permanence à l'attention des résidents qu'elle encadre et accompagne dans toutes leurs démarches quotidiennes.

A ce titre, il leur a été proposé de leur réserver le créneau du lundi matin à l'espace Aliénor d'Aquitaine, à raison de deux par mois le 1^{er} et le 3^{ème} lundi de chaque mois, excepté en juillet et août et pendant les vacances scolaires.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29, du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer qu'il appartiendra à l'association "Habitat et Humanisme Deux-Charentes - Deux-Sèvres" de souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite de l'espace Aliénor d'Aquitaine établi à cet effet au bénéfice l'association "Habitat et Humanisme Deux-Charentes - Deux-Sèvres" ;

Sur proposition de madame le maire,

AR Prefecture

017-211703376-20230404-2023040431331-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Habitat et Humanisme Deux-Charentes - Deux-Sèvres" dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le secrétaire de séance,
Adrien MAZERAT**

La maire soussignée
certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération télétransmise
au représentant de l'État le 4 avril 2023
et publiée sur le site internet de la commune le 4 avril 2023
Dominique RABELLE

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
À L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME**

Entre :

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 31-2023 du conseil municipal en date du 3 avril 2023 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

- L'association "Habitat et Humanisme Deux-Charentes - Deux-Sèvres" (antenne d'Oléron) ci représentée par Madame Véronique VEYRETOU ;
ci-après dénommé "le preneur",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

"La commune" visant la demande de l'association "Habitat et Humanisme Deux-Charentes - Deux-Sèvres" (antenne d'Oléron) tendant à pouvoir occuper un local communal aux fins d'y assurer une permanence à l'attention des résidents qu'elle loge dans ses structures, et qu'elle encadre et accompagne dans toutes leurs démarches quotidiennes, décide d'y accéder en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 ci-après.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "le preneur" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "le preneur", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux et fréquence d'utilisation

"La commune" met à disposition du "preneur", pour la durée restant à courir du présent mandat municipal, les locaux de l'espace Aliénor d'Aquitaine, sis rue de la République à Saint-Georges-d'Oléron, les 1^{er} et 3^{ème} lundi matin de chaque mois excepté en juillet et août et pendant les vacances scolaires.

Article 3 : État des locaux

"Le preneur" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, "le preneur" déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"Le preneur" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "le preneur" uniquement pour la tenue d'une permanence.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par "la commune" entraînerait sa résiliation immédiate.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"Le preneur" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultat de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "le preneur" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal (cf. supra article 2).

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie au "preneur" par "la commune" à titre gracieux.

Article 9 : Assurances

"Le preneur" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"Le preneur" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"Le preneur" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"Le preneur" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à la mairie de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON sise 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- pour "le preneur", en la domiciliation postale de Madame Véronique VEYRETOUT demeurant 1 avenue de Malaiguille 17840 LA BRÉE-LES-BAINS

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour le bailleur,

Dominique RABELLE

Maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Pour le preneur,

Véronique VEYRETOUT

Association "Habitat et Humanisme"